



Arrêté préfectoral n°22EB757

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau non issue de l'océan ou des estuaires qui par forage, pompage superficiel ou dérivation, permet de remplir une mare de tonne

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la Région Bretagne-Pays de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet de la Région Occitanie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22EB0119 du 24 mars 2022 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la CHARENTE-MARITIME entre le 15 avril et le 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les derniers relevés des indicateurs définis dans l'Arrêté Préfectoral n° 22EB0119 du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les seuils de restriction franchis sur les bassins du Curé et Sèvre Niortaise, des Marais de Rochefort Nord et des Marais de Rochefort Sud, des Marais bord de Gironde Nord et Sud, du Mignon, de l'Antenne et Rouzille, Seudre, Boutonne et affluents, Fleuve Charente et Seugne, Isle bassin aval et Dronne aval

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 5.1 de l'arrêté n° 22EB0119 du 24 mars 2022, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Mignon	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais de Rochefort Nord	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais de Rochefort Sud	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Fleuve Charente	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Boutonne et affluents	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seugne	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais bord de Gironde Nord	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Marais bord de Gironde Sud	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Isle bassin aval	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Dronne aval	Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Ces dispositions entrent en application à compter du 3 août 2022 à 8 heures.

Article 2 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°22EB725 du 13 juillet 2022 est abrogé à la date d'application du présent arrêté à l'article 1.

Article 3 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 4 : RECOURS

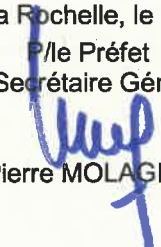
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, le responsable départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le 2 août 2022

P/le Préfet
Le Secrétaire Général,


Pierre MOLAGER